



2025

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS NON MÉNAGERS À UNE FRÉQUENCE HEBDOMADAIRE

Entre

Le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire
Rue Saint-Barthélémy - BP 97
Zone Industrielle Saint-Barthélémy
45110 CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE

Représenté par M. Philippe KUTZNER, Président

Ci-après dénommé « le SICTOM »

VOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS

Service facturation et gestion des contrats privés

Vanessa VENEAULT

✉ vanessa.veneault@sictom-chateauneuf.fr
☎ 06 20 56 13 19

Nathalie FIGINO

✉ nathalie.figino@sictom-chateauneuf.fr
☎ 07 71 28 43 44

d'une part,

ET

L'entreprise suivante :

Nom :

Adresse :

Code postal / Commune :

Téléphone :

Mail :@.....

N°SIRET :

Représenté par (Nom, Prénom et Qualité) :
dûment habilité à représenter l'établissement,

Ci-après dénommé « l'usager »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU, ARRÊTÉ ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire intervient dans la gestion des déchets au titre de la compétence «Elimination des déchets » transférée par les communautés de communes.
A ce titre, le SICTOM organise un service de collecte des déchets sous la forme de :

Une collecte en porte-à-porte des déchets à la fréquence d'une fois toutes les 2 semaines.

Le financement du service d'élimination des déchets est assuré par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à la collecte des déchets non ménagers et non recyclables à une fréquence hebdomadaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations des deux parties, dans le cadre du service de collecte et de traitement des déchets, et ainsi de définir les conditions de mise en oeuvre de la collecte des déchets à une fréquence hebdomadaire.

Cette convention précise, en outre, la tarification des services effectués, les conditions de règlement des créances et de résiliation.

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

Le SICTOM fera assurer l'évacuation des déchets assimilables aux déchets ménagers de l'usager.

Seuls les déchets déposés dans le(s) conteneur(s) à puce fourni(s) par le SICTOM seront collectés. Il n'y aura aucune collecte de déchets déposés en vrac à côté du conteneur à puce, ni de déchets posés par-dessus.

L'usager s'engage à ne déposer dans son ou ses conteneurs de collecte que les déchets résultant de son activité et qui sont assimilables à des déchets ménagers.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par l'usager qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets présentés au service ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les matériels, de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. ..

A défaut, l'usager engagera sa responsabilité.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets assimilables à des déchets ménagers pour l'application de la présente convention, et sont donc interdits à la collecte :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics et particuliers,
- les produits d'élagage, les gazons, les feuilles, les déchets végétaux en général, les produits de curage des égouts et canalisations et toutes les matières de vidange,
- les déchets d'activités de soins contaminés effectués à domicile ou provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoir, les déchets des cabinets vétérinaires,
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E), les Déchets Ménagers Spéciaux (OMS), les déchets dangereux,
- les objets qui par leur poids, leurs dimensions, leur nature ne pourraient être collectés, transportés ou traités sans sujexion technique particulière,...

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les déchets sont éliminés dans l'Unité de Valorisation Energétique de Gien-Arrabloy. Tout déchet pouvant provoquer une pollution est par conséquent interdit (batterie, pile, huile, filtre à huile, peinture, solvant, déchets toxiques, explosifs...).

Les déchets, qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, ne seront donc pas collectés et devront soit être déposés en déchetteries conformément au règlement de service, soit être éliminés par des filières agréées.

Il n'y aura aucune collecte de déchets déposés en vrac ou en sac à côté du conteneur à puce, ni de déchets posés au-dessus du bac. Les bacs devront être présentés couvercles fermés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SICTOM

Le SICTOM s'engage à assurer:

- **Une collecte hebdomadaire pour l'usager signataire de la présente convention. Cette collecte interviendra en plus de la collecte assurée par la commune pour l'ensemble des usagers.**

La collecte en porte-à-porte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions automobiles, suivant les règles du Code de la Route. Suivant les cas, la collecte s'effectuera en bout de chemin ou en point de regroupement ou en colonne d'apport volontaire avec contrôle d'accès.

Il n'y aura aucune marche arrière ni manœuvre dangereuse (*Recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés*).

Le SICTOM s'engage à assurer l'élimination des déchets conformément aux prescriptions règlementaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'usager s'engage à respecter les conditions de collecte fixées aux articles 2, 3 et 5 et les conditions de facturation fixées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE ET DURÉE D'ENGAGEMENT

La mise en place d'une collecte hebdomadaire sera assurée à la demande de l'usager et ne pourra être effective qu'après signature de la présente convention par les deux parties.

A REMPLIR PAR LE SICTOM

La collecte hebdomadaire supplémentaire sera assurée le :

- Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi
- Matin** (4h30-12h30) : Sortie des bacs la veille au soir
 Après-midi (12h-21h) : Sortie des bacs avant midi

Le jour et l'horaire de cette collecte sont fixés par le SICTOM.

En cas d'évènements indépendants de la volonté du SICTOM, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc...), les modalités relatives au jour et à l'horaire de la collecte hebdomadaire supplémentaire pourront être modifiées par le SICTOM de manière unilatérale. De même, la présence d'un jour férié dans une semaine amène le SICTOM à décaler les collectes suivant le jour férié d'une journée.

L'usager signataire de la présente convention souhaite que la collecte hebdomadaire soit assurée :

- du (JJ/MM/AAA)
- au (JJ/MM/AAA)

La modification de la période donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE FACTURATION

La facturation relative à la mise en place de cette collecte hebdomadaire figurera sur la facture de redevance.

Tarif appliqué :

Forfait annuel de 150 €, ajusté au prorata selon la durée d'activation du service de collecte hebdomadaire.

Les clauses du règlement du service et les modalités de dotation en bac et de modification de la dotation restent applicables aux usagers signataires de la présente convention.

Notamment :

- 1^{ère} dotation gratuite dans la gamme des bacs de 80, 120, 180, 240, 360 et 660 litres ;
- Modification de la dotation : facturation des frais de livraison / retrait des bacs : 22 € par opération (1^{er} échange gratuit)

La facturation de ce service sera effectuée que les bacs soient présentés à la collecte ou non.

La facturation de ces collectes hebdomadaires intervient en complément de la REOM qui reste due par l'usager.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de la redevance correspondant à la présente convention sera payable par l'usager, au vu de la facture adressée par le SICTOM.

La facture comprendra les tarifs unitaires appliqués et le total à payer au titre de la redevance.

L'usager (le professionnel) s'engage à payer la prestation de service selon les règles de facturation définis à l'article 6, auprès de l'agent comptable du SICTOM.

ARTICLE 8 : DÉLAI DE CONTESTATION

Conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délai de contestation d'une facture est de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Au-delà, aucune réclamation ne sera acceptée.

ARTICLE 9 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur et arrive à échéance aux dates fixées à l'article 5, après signature des 2 parties.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par simple demande écrite à vos contacts privilégiés au SICTOM.

La convention pourra être résiliée par le SICTOM dans les cas suivants :

- Non paiement des sommes dues.
- Non respect de l'une des clauses de la convention.

Les signataires précédemment désignés déclarent avoir pris connaissance des indications notées dans la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A

Le

L'usager

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Président du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire,

M. Philippe KUTZNER

VOS CONTACTS PRIVILÉGIÉS

Service facturation et gestion des contrats privés

Vanessa VENEAULT

✉ vanessa.veneault@sictom-chateauneuf.fr
☎ 06 20 56 13 19

Nathalie FIGINO

✉ nathalie.figino@sictom-chateauneuf.fr
☎ 07 71 28 43 44